

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 23 novembre 2011

---

Présidence de        Mme     RÖTHENBACHER, juge unique  
Greffier                :        M. Tissot

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**C.** \_\_\_\_\_, à Chexbres, recourant, représenté par Me Romano Buob,  
avocat, à Vevey,

et

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD**, à  
Vevey,

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** le recours formé le 29 mars 2010 par C.\_\_\_\_\_ (ci-après: le recourant) à l'encontre de la décision de rente prise le 23 février 2010 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI),

vu les déterminations déposées le 14 juin 2010 par l'OAI et tendant au rejet du recours,

vu la déclaration de retrait du recours, du 22 novembre 2011, émanant du recourant ;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours (art. 78 al. 2 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]) et que cette décision est de la compétence d'un juge unique (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD),

**Par ces motifs,  
le juge unique  
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

La juge unique :

Le greffier :



**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Romano Buob (pour C. \_\_\_\_\_),
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :